

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

approuvant le plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant
sur les communes de Lamballe, Noyal et Plestan

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants et l'article R 125-10,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 modifié le 6 juillet 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant sur les communes de Lamballe, Noyal et Plestan,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamballe en date du 13 novembre 2013 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Noyal en date du 5 novembre 2013 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plestan en date du 5 décembre 2013 qui a émis un avis favorable sur le plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014,

VU le mémoire établi par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 février 2014 en réponse aux observations formulées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal du 29 janvier 2014,

VU le rapport en date du 14 février 2014 du commissaire-enquêteur qui a donné un avis favorable sans réserve au projet de plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant soumis à cette enquête,

CONSIDERANT que le débordement du Gouëssant et du Chiffrouët sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

CONSIDERANT que la rectification mineure apportée aux cartographies du projet du plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant soumis à l'enquête publique ne remet pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan de prévention du risque d'inondation du Gouëssant sur les communes de Lamballe, Noyal et Plestan est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un rapport technique,
- la cartographie de l'aléa,
- la cartographie de la vulnérabilité,
- la cartographie réglementaire,
- un règlement.

ARTICLE 2 : Le présent plan de prévention du risque d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme de Lamballe, Noyal et Plestan conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention du risque d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :

- en mairie de Lamballe,
- en mairie de Noyal,
- en mairie de Plestan,
- à la préfecture des Côtes-d'Armor(service interministériel de défense et de protection civile).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs du département,
- d'une mention dans les deux journaux suivants : « Ouest-France » et « Le Télégramme »,
- d'un affichage en mairies de Lamballe, Noyal et Plestan pendant un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires de Lamballe, Noyal et Plestan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 14 MARS 2014



Pierre SOUBELET